



# Conseil Municipal

Séance du : 11 AVRIL 2019

Date d'envoi de la convocation :  
4 avril 2019

Transmis en Sous-Préfecture au  
titre du contrôle de légalité le :  
10 mai 2019

Exécutoire le :  
10 mai 2019

Présidence de : M. SUGUENOT,  
Maire

Présents :

Mmes et MM. RAKIC, BOLZE, CAILLAUD,  
BECQUET, BRAVARD, VUITTENEZ,  
LEVIEL, JACQUET, MERVILLE, Adjoints  
Mmes et MM. HENNEQUIN, LABEAUNE,  
FALCE, COSTE, CHAMPION, DAHLEN,  
DIERICKX, BELISSANT-REYDET,  
BIANCHI, LAGRANGE-MARTINET,  
BOUTEILLER-DESCHAMPS, GLOAGUEN,  
JONDOT-PAYMAL, BOUILLET, THOMAS,  
Conseillers Municipaux

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

Mme DIEZ	à	M. FALCE
Mme CHATEAU	à	Mme CAILLAUD
M. CANCEL	à	M. COSTE
Mme LONGIN	à	Mme LEVIEL
Mme MONNOT	à	Mme LABEAUNE
M. TRIFFAULT- MOREAU	à	Mme DIERICKX
Mme VIAL	à	M. FAIVRE
M. FEVRE	à	Mme RAKIC

Après son départ de séance :

M. ROUX à M. JACQUET

CF/

190985

## REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BEAUNE – DELIBERATION DE PRESCRIPTION

M. COSTE, rapporteur, expose que le Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune a été adopté par arrêté municipal le 18 juillet 2006, après modification à la suite de l'avis favorable avec réserve de la commission départementale des sites perspectives et paysages en date du 19 janvier 2006 et avis favorable du Conseil Municipal le 29 juin 2006.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification qui permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie du territoire en matière de publicité et d'enseignes. Ainsi, il comporte des règles plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité (RNP).

Le rapporteur rappelle que le RLP de la ville, élaboré en 2007, a instauré trois zones de publicité restreintes sur le territoire communal au titre de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 :

- zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien ;
- zone de publicité restreinte 2 pour la ville ;
- zone de publicité restreinte 3 pour le domaine public ferroviaire.

Il précise que la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II » du 10 juillet 2010, précisée par le décret du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, a réformé la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et elle a introduit une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Néanmoins, ces règles s'avèrent plutôt permissives dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. En outre, la loi a introduit de nouveaux dispositifs très impactant pour le cadre de vie des communes de plus de 10.000 habitants- publicités numériques et bâches publicitaires- qu'il convient de pouvoir réguler.

Le rapporteur souligne que la ville de BEAUNE doit procéder à la révision de son règlement local de publicité afin de se conformer aux nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité instaurées par la loi, sous peine de caducité de celui-ci au 14 juillet 2020. A défaut d'approbation d'un RLP révisé à cette date, le territoire serait couvert par le Règlement National de Publicité et le Maire perdrait sa compétence de police au profit du Préfet.

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte-et-Sud n'est, à ce jour, pas compétente en matière de PLU, la Ville de BEAUNE est compétente en matière de règlement local de publicité sur son territoire.

En effet, le 19 janvier 2017, l'assemblée communale a choisi de ne pas transférer sa compétence de planification à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. Une majorité de Communes membres ayant également exprimé leur opposition à ce transfert de compétence, la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 a été atteinte. La compétence planification n'a, en conséquence, pas été transférée à la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, le rapporteur indique que la révision du RLP permettra de mettre en conformité le règlement actuel avec les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi Grenelle 2 et de ses différents décrets d'application, mais aussi de répondre aux objectifs suivants :

- De renforcer la politique environnementale de la ville en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne, afin d'améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère dans la perspective de prendre en compte le classement des climats au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que les exigences réglementaires de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et Patrimoine (AVAP) qui sera prochainement approuvée ;
- De participer à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU en cours de révision et notamment son objectif de « préserver et valoriser le patrimoine architectural sur l'ensemble du territoire ainsi que les différents paysages de la commune » et notamment d'assurer un traitement optimal et qualitatif des entrées de ville, et des entrées du centre ancien ;
- De réglementer l'usage des nouvelles technologies en matière d'affichage.

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, modifié ou révisé conformément aux procédures d'élaboration, de modification et de révision du Plan Local d'Urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

En outre, à la différence des anciens RLP dits de « 1ère génération » pour lesquels aucun formalisme particulier n'était imposé, le décret du 30 janvier 2012 modifié exige que le RLP « 2ème génération » soit, au minimum, composé :

- D'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, définissant les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- D'un règlement comprenant des prescriptions renforçant les dispositions du Règlement National de Publicité.
- Des annexes comprenant notamment le ou les documents graphiques présentant sur l'ensemble du territoire les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le Règlement Local de Publicité.

Une procédure de mise en concurrence sera prochainement mise en œuvre afin de désigner un bureau d'étude qui accompagnera la Ville tout au long de la démarche ; les crédits correspondant ayant été mis en place dès le budget primitif 2019.

Dans le cadre de cette procédure de révision, le rapporteur propose au Conseil Municipal de prévoir la mise en œuvre d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation devra permettre, durant toute la phase d'étude du document, d'associer le public et les tiers, et de leur permettre d'accéder aux informations relatives au projet.

Le rapporteur propose les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'articles sur le site internet de la Commune, dans le bulletin municipal et dans la presse locale ;
- Mise à disposition d'un dossier accompagné d'un registre de concertation.

Les différentes formes de concertation seront annoncées notamment par voie de presse.

La concertation préalable fera l'objet d'un bilan présenté au Conseil Municipal.

Par ailleurs, la présente délibération de prescription devra faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage durant un mois en mairie ;
- Insertion dans un journal local diffusé dans le Département d'une mention informant que cet affichage a lieu ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités mentionnera que la délibération sera consultable en mairie.

La décision pourra être exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, et de sa transmission aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

En application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE COTE ET SUD
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE, NUITS SAINT GEORGES et GEVREY-CHAMBERTIN
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- Prescrit la mise en œuvre d'une procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité, en vertu des articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants du Code de l'environnement,
- Fixe les objectifs principaux de cette révision tels qu'énoncés ci-dessus,
- Fixe les modalités de la concertation préalable telles que décrites ci-dessus,
- Prend acte que la présente délibération fera l'objet d'une publicité légale comme cité ci-avant, et qu'elle sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**  
  
**JEAN-FRANÇOIS PONS**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de Beaune
<b>Numéro de l'acte</b>	19-0985
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.8 - Environnement
<b>Objet de l'acte</b>	19-0985 Révision du règlement local de publicité sur BEAUNE - Délibération de prescription
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	021-212100549-20190411-19-0985-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	10/05/2019
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	10/05/2019

